

# REGLEMENT CONCERNANT L'ALIMENTATION EN EAU

La commune municipale de Bourrignon

vu

- les articles 100 et 106 de la loi du 26.10.78 sur l'utilisation des eaux (LUE) et les prescriptions d'exécution y afférent, y compris les directives reconnues (par exemple de la Société suisse de l'Industrie et du Gaz et des Eaux SSIGE),
- l'ordonnance cantonale du 6.12.78 sur la commerce des denrées alimentaires et de divers objets usuels (OCD),
- la loi du 6.12.78 sur la défense contre le feu et la lutte contre les dommages dus aux éléments,
- l'ordonnance cantonale du 6.12.78 sur la protection des eaux (OPE),

édicte, sous réserve d'approbation par la Service des communes, le présent

## R è g l e m e n t :

### I. Généralités

Tâche de la commune

#### **Art. 1.**

- 1) La commune alimente la population, l'artisanat et l'industrie en eau potable et en eau d'usage dans la mesure des quantités disponibles. Elle veille à ce que la qualité de l'eau corresponde constamment au Manuel fédéral des denrées alimentaires. L'article 7, 29 alinéa et l'article 9 demeure réservés.
- 2) Conjointement, et dans le même cadre, elle garantit une protection suffisante pour la lutte contre le feu.
- 3) Elle établit et entretient le réseau public des conduites principales, de distribution et celui des hydrants avec les installations nécessaires pour l'apport, le traitement, le transport et l'accumulation de l'eau. De plus, elle entretient le réseau de distribution se trouvant sous la route et le terrain communal jusqu'à l'entrée du bien-fonds et le réseau de distribution reliant les fermes sises sur la commune.

- 4) La commune exerce au surplus la surveillance des autres installations d'alimentation en eau se trouvant sur la territoire communal.

**Plan directeur d'ali-** **Art. 2**

mentation (PDA )

1) Dans le but de déterminer l'étendue, la situation, la disposition et le coût des futures installations d'alimentation, la commune établit un plan directeur d'alimentation en eau. Celui-ci est revu périodiquement et, en particulier, lors de la révision du plan d'aménagement local.

2) Le périmètre du PDA comprend la zone de construction délimitée dans le plan de zones, dans les plans de lotissement et dans le plan directeur d'utilisation mais qui ne sont pas comprises dans le plan de zones (art. 91, alinéa LUE).

1,

**Projet général  
d'alimentation  
en eau (PGA)**

**Art. 3**

1) Le réseau principal, le réseau de distribution et le réseau d'hydrants sont fixés par le projet général d'alimentation en eau (PGA) qui fait partie du plan directeur d'adduction (PDA).

2) Le périmètre du PGA comprend :

- les zones de construction et de maisons de vacances déterminées par le plan de zones et par les plans de lotissement et, là où de tels plans font défaut,
- la terrain à bâtir délimité provisoirement.

**Viabilité**

**Art. 4**

1) A l'intérieur du périmètre du PGA, la viabilité est déterminée par les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et par le plan communal de viabilité à réaliser par étapes.

2) L'extérieur du PGA n'est viabilisé que pour les agglomérations ou les zones d'habitation d'une certaine étendue selon l'article 91, 1er al. LUE.

3) De plus, et exceptionnellement, la commune peut assurer l'alimentation d'eau pour les cas suivants ne figurant pas aux alinéas 1 et 2.

a) pour des habitations ou des installations existantes et dont l'alimentation en eau est insuffisante quantitativement ou qualitativement.

b) Pour les réseaux de conduites existantes et nouvelles conduites de distribution aux fermes sises sur la commune de Bourrignon selon plan annexé, sont à la charge de la commune jusqu'à la borne d'hydrant et pour le réseau sans hydrant, elle s'arrête 50 m. avant le bâtiment. Les 50 derniers mètres sont à la charge du propriétaire foncier.

c) Pour des constructions ou des installations nouvelles dont l'implantation est liée à un certain endroit et dans la mesure où il existe un intérêt public.



4) Dans les zones de maisons de vacances, l'alimentation d'eau incombe aux propriétaires. S'il n'existe pas de responsable de la viabilité approprié et si la garantie n'est pas donnée que l'installation propre de la zone fournit constamment une eau dont la qualité répond aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires, la commune assure l'alimentation en eau aux frais des propriétaires par l'établissement d'un contrat.

Prescriptions de viabilité complémentaires, prescriptions techniques

**Art. 5**

Pour autant que le présent règlement ne comporte pas de prescriptions de viabilité dérogatoires, ce sont les prescriptions de la législation cantonale sur les constructions et le règlement de construction qui sont déterminants pour l'établissement et l'entretien du réseau des conduites ainsi que pour la propriété de ces installations.

De plus, les directives de la SSIGE sont valables comme prescriptions techniques.

Zones de protection

**Art. 6**

1) La commune délimite les zones de protection nécessaires pour protéger les captages de ses sources et de ses eaux souterraines.

2) La procédure en est déterminée par l'article 96 LUE, La commune adressera la demande à l'Office des eaux et de la protection de la nature.

3) Les zones de protection seront signalées dans le plan de zones.

Obligation de fournir de l'eau

**Art. 7**

1) La commune est tenue de fournir de l'eau, suivant la quantité disponible (art. 97 LUE ).

2) Les entreprises industrielles et artisanales dont les besoins en eau sont grands et qui dépassent la capacité du service des eaux, doivent se procurer elles-mêmes l'eau d'usage nécessaire (art. 101, 3e alinéa, LUE).

3) De l'eau peut être fournie à des propriétés situées dans d'autres communes. Cette fourniture sera réglée par contrat.

4) En ce qui concerne la qualité de l'eau, la commune ne prend aucune garantie allant au-delà des exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires. Elle ne garantit pas non plus une pression constante.

Obligation de la prise d'eau

**Art. 8**

1) Dans le secteur desservi par le réseau des conduites selon l'art. 4, les habitants sont tenus de prendre l'eau potable à l'installation publique.

2) Ils sont seulement affranchis de cette obligation lorsqu'ils disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable, dont la qualité correspond constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires ou que pareille eau leur appartenant est à leur disposition dans le voisinage immédiat (art. 98 LUE).

Utilisation de  
de l'eau

**Art. 9**

La fourniture d'eau à des fins domestiques prime tout autre genre d'utilisation, excepté en cas d'incendie.

Gaspillage

**Art. 10**

L'eau doit être utilisée économiquement. Tout gaspillage doit être évité.

**II Relations entre le service des eaux et les consommateurs**

Application du  
règlement

**Art. 11**

Les relations entre le service des eaux et les consommateurs sont fixées par le présent règlement et par le tarif qui en découle. Ces prescriptions sont applicables par analogie aux anciens consommateurs.

Obligation de re-  
quérir une auto-  
risation

**Art. 12**

1) Une demande d'autorisation sera présentée au conseil communal :  
- pour tout nouveau raccordement d'un immeuble,  
- en cas de transformation ou d'extension de l'utilisation d'immeubles déjà raccordés, si ces modifications entraînent une augmentation sensible de la consommation d'eau.

2) La demande en sera adressée à la commune au moyen de la formule officielle. Les plans et mémoires descriptifs etc. nécessaires à l'examen de la demande y seront joints, en particulier :

a) un plan de situation à l'échelle du plan cadastral avec le tracé de la conduite de raccordement,

b) les indications concernant l'utilisation de l'eau,

c) si nécessaire, la preuve de l'acquisition d'un droit de conduite.

3) La demande sera signée par le requérant et par l'autour du projet.

4) Il est interdit de faire débiter les travaux avant que l'autorisation ait été accordée au propriétaire foncier ou au bénéficiaire du droit de superficie.

5) Le propriétaire foncier ou le bénéficiaire du droit de superficie sont considérés comme consommateurs.

Prélèvement  
d'eau passager

**Art. 13**

1) Le prélèvement d'eau pour la construction ou pour d'autres usages d'ordre passager est également subordonné à l'autorisation du conseil communal.

2) Si des hydrants publics doivent être utilisés, l'accord du service du feu est indispensable. Le raccordement doit être établi de manière telle qu'il puisse être rapidement supprimé en cas d'incendie.

Limitation de la  
fourniture d'eau

**Art. 14**

1) Les organes du service des eaux peuvent limiter la fourniture d'eau ou la supprimer passagèrement :

a) en cas de pénurie d'eau

b) pour effectuer des travaux de réparation ou d'entretien ou pour permettre l'agrandissement du réseau des conduites.

2) Le droit à une indemnité ou à une réduction de l'émolument de base est exclu. Il en est de même pour la suppression de la fourniture de l'eau à des cas de force majeure.

3) Les restrictions ou les suppressions prévisibles seront annoncées à temps aux consommateurs.

4) Au surplus, l'art. 38, 4a al. demeure réservé.

Devoirs du  
consommateur

**Art. 15**

Le consommateur est responsable envers la commune de tous les dégâts causés au service des eaux par suite d'installations inadéquates, de mauvais usage des installations, de manque de soin ou de contrôle, ainsi que d'un entretien insuffisant. Il répond également pour ses locataires, ses fermiers, et les autres personnes qui utilisent de telles installations avec son consentement.

responsabilité

interdiction  
de dérivation

**Art. 16**

Il est interdit de fournir de l'eau à des tiers ou de conduire l'eau d'un bien-fonds sur un autre sans autorisation du conseil communal.

Changement de  
main

**Art. 17**

Tout changement de main d'un bien-fonds (propriété, droit de superficie) doit être annoncé par écrit au service des eaux par le propriétaire ou le détenteur du droit de superficie.

Renonciation à la prise d'eau	<b>Art. 18</b> Tout consommateur qui entend renoncer complètement à la prise d'eau doit en aviser le service des eaux par écrit dans un délai de trois mois.
Coupure des raccordements	<b>Art. 19</b> Le raccordement domestique sera coupé du réseau d'alimentation en eau, aux frais du consommateur : a) en cas de renonciation de la prise d'eau, b) lorsque pour une raison quelconque, le raccordement n'aura plus été utilisé durant plus d'une année.
Prélèvement d'eau illégal	<b>Art. 20</b> Quiconque prélève de l'eau sans autorisation est redevable envers la commune de la totalité de la taxe d'eau. De plus, les pénalités prévues à l'art. 68 du présent règlement sont applicables.

### **III. Réseau des conduites et installations**

#### **A. Définitions**

Parties intégrantes du réseau des conduites	<b>Art. 21</b> Le réseau de conduites comprend : a) la conduite principale entre la station de pompage et le réservoir du village. b) les conduites de distribution de la conduite principale jusqu'à l'entrée du bien-fonds et les conduites de distribution des fermes jusqu'à l'hydrant ou, le cas échéant, jusqu'à 50 mètres du bâtiment. c) les conduites de raccordement se trouvant sous la parcelle privée et les raccordements des fermes depuis l'installation d'hydrant ou, le cas échéant les 50 derniers mètres.
Conduites principales	<b>Art. 22</b> Sont considérées comme conduites principales toutes les conduites publiques qui ne sont pas expressément désignées comme conduites de distribution par la commune, en particulier, les conduites de la viabilité fondamentale.
Conduites de distribution	<b>Art. 23</b> Sont considérées comme conduites de distribution les conduites figurant dans les plans détaillés de viabilité ou désignées en particulier comme con-

duites de viabilité détaillée. Elles relient les conduites principales à chaque bien-fonds, (jusqu'à l'entrée de la parcelle privée).

Hydrants

**Art. 24**

Dans la règle, les hydrants sont raccordés aux conduites principales et aux conduites de distribution conformément aux prescriptions de l'Assurance immobilière.

Conduites de raccordement

**Art. 25**

Sont considérées comme conduites de raccordement celles qui, dans un terrain viabilisé vont de la vanne de la conduite de distribution jusqu'au compteur d'eau, celui-ci compris. (Elle se trouve sur la parcelle privée jusqu'à l'entrée du bâtiment).

Installations domestiques

**Art. 26**

Sont considérées comme installations domestiques toutes les conduites et les aménagements qui se trouvent à l'intérieur du bâtiment, après le compteur d'eau.

B. Conduites principales

Etablissement

**Art. 27**

1) La commune établit les conduites principales en fonction du plan de viabilité par étapes. A défaut d'un tel plan, elle détermine la date de l'établissement selon son appréciation conforme à son devoir, et d'entente avec les autres responsables de la viabilité.

2) Les propriétaires fonciers désireux de construire peuvent établir eux-mêmes, à titre anticipé, les conduites principales nécessaires à la viabilité de leur bien-fonds.

Conduites sous la chaussée

**Art. 28**

1) La commune est en droit, avant d'acquérir le terrain affecté à la construction de routes, de poser les conduites principales à l'emplacement des futures routes.

2) Le tracé des conduites sera choisi de manière telle que les futurs travaux de réparation et d'entretien perturbent le trafic routier dans la mesure la plus réduite possible. On tiendra compte des conduites déjà existantes ou projetées définitivement. De plus, on veillera à ce que toute influence sur la qualité de l'eau par des installations des eaux usées soit exclue.

3) Pour l'utilisation de voies publiques, on requerra l'autorisation de l'autorité de surveillance des routes; l'utilisation des routes cantonales, en particulier,



est subordonnée à l'octroi d'une autorisation du Service des ponts et chaussées.

Droits de conduites

**Art. 29**

1) Les droits de conduite pour conduites principales seront acquis selon la procédure fixée par l'art. 113 LUE ou par des contrats de servitude.

2) Le dépôt des plans de conduites sera communiqué aux propriétaires fonciers intéressés par écrit, au plus tard au moment de la mise à l'enquête.

3) Il n'est accordé aucune indemnité pour les droits de conduite. Des indemnités pour les restrictions assimilables à l'expropriation restent réservées.

Protection des conduites principales

**Art. 30**

1) Pour autant qu'il n'existe aucun arrangement contractuel avec dispositions contraires, les conduites principales sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 113, 3e al., LUE.

2) Dans la règle, on observera une distance de 4 mètres entre les constructions et l'axe des conduites. La commission des eaux peut cependant, dans des cas particuliers, exiger une distance plus grande, si la sécurité de la conduite l'exige.

3) Toute réduction de la distance fixée réglementairement ou dans le cas particulier entre constructions et conduites, de même que toute construction sur des conduites principales sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du conseil communal.

C. Conduites de distribution

Etablissement, frais

**Art. 31**

Les conduites de distribution seront établies par la commune et à ses frais.

Droits de conduite

**Art. 32**

L'acquisition des droits de conduite pour conduites de distribution est affaire des propriétaires fonciers. En cas de nécessité, on procédera par voie d'expropriation pour laquelle un plan de lotissement ou un plan de viabilité détaillé, selon la législation sur les constructions, est indispensable.

Exécution	<p><b>Art. 33</b></p> <p>1) Les propriétaires fonciers intéressés feront établir les conduites de raccordement par des hommes de métier qualifiés et sous la surveillance de la commune.</p> <p>2) Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de distribution seront soumises à un essai de pression sous la surveillance du service des eaux.</p>
Propriété et entretien	<p><b>Art. 34</b></p> <p>Après leur établissement, les conduites de distribution sont la propriété de la commune qui en assume l'entretien. Elles sont protégées dans leur existence au sens de l'art. 30, 1er al.</p>
Prescriptions techniques	<p><b>Art. 35</b></p> <p>Les conduites de distribution doivent répondre aux mêmes exigences techniques que les conduites principales. Avant l'établissement des conduites, le conseil communal édicte les prescriptions nécessaires concernant les dimensions, le tracé des conduites, le choix du matériau et la profondeur de la fouille.</p>
Cession de conduites privées	<p><b>Art. 36</b></p> <p>La commune peut, pour des raisons de bien public, exiger la cession de conduites privées qui satisfont aux exigences techniques. En cas de litige, la loi du 26.10.1978 sur l'expropriation est applicable.</p>

D. Installations d'hydrants et protection contre le feu

Etablissement, frais	<p><b>Art. 37</b></p> <p>1) La commune installe les hydrants nécessaires.</p> <p>2) Elle supporte les frais des hydrants placés sur les conduites principales et sur les conduites de distribution. De plus, si la lutte contre le feu exige un surdimensionnement considérable des conduites de distribution, elle participe équitablement aux frais supplémentaires.</p> <p>3) Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que des hydrants soient placés sur leur bien-fonds sans indemnité. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.</p> <p>4) Des conventions spéciales entre les communes et l'intéressé, relatives à la répartition des frais pour des installations de protection contre le feu particulièrement onéreuses, (SPRINKLER etc.) demeurent réservées.</p>
----------------------	--

**Art. 38**

- 1) Tout prélèvement d'eau des hydrants est interdit, le cas d'incendie et les cas indiqués à l'art. 13, 2° al. exceptés.
- 2) Le service du feu assume le contrôle, l'entretien et les réparations des hydrants.
- 3) Le service du feu surveille également la commande permettant le déclenchement des réserves d'incendie.
- 4) En cas d'incendie, la réserve d'eau est tout entière à disposition du service du feu. En pareille occurrence, les consommateurs réduiront leurs prélèvements d'eau au strict minimum.
- 5) Les réserves d'incendie des réservoirs doivent être constamment remplies. Leur mise à contribution est de la seule compétence du commandant du corps des sapeurs-pompiers.
- 6) Les hydrants et les vannes doivent être préservés d'un endommagement et doivent être accessibles en tous temps; ils ne doivent pas être recouverts de matériel, véhicules etc.

E. Etablissement, frais et contrôle

**Art 39**

- 1) La commune détermine l'endroit de la conduite de raccordement en tenant compte dans la mesure du possible des désirs du propriétaire foncier.
- 2) Le creusage et le remblayage de la conduite de raccordement seront effectués par les propriétaires fonciers intéressés, à leurs frais, sous la surveillance du Service des eaux.
- 3) La fourniture et la pose du dispositif de prise, de l'organe de fermeture, de la conduite et du robinet d'arrêt, sont à la charge du propriétaire foncier.
- 4) Les frais de surveillance et de contrôle sont à la charge du propriétaire foncier.
- 5) Lors de l'exécution des travaux, avant le remblayage de la fouille, le repérage des conduites de raccordement sera fait à fouille ouverte et soumis pour contrôle aux organes du Service des eaux.

6) Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement seront soumises à un essai de pression sous la surveillance des organes du Service des eaux ou de l'employé communal.

7) Les plans d'exécution correspondant aux travaux effectués seront remis à la commune, sans délai, dès l'achèvement des travaux.

8) Les anciennes installations défectueuses qui doivent être révisées, ainsi que les travaux suite à des ruptures de conduites, seront soumises aux conditions mentionnées ci-dessus.

Propriété,  
entretien

**Art. 40**

La conduite de raccordement après la vanne de fermeture et sans le compteur d'eau, reste la propriété du propriétaire du bien-fonds viabilisé et doit être entretenue par lui.

Exécution

**Art. 41**

1) Le propriétaire foncier ne peut faire installer une conduite de raccordement que par les organes de service des eaux ou par un installateur en possession d'une autorisation.

2) Avant le remblayage de la tranchée, les conduites de raccordement seront soumises à un essai de pression sous la surveillance des organes du service des eaux.

Prescriptions  
techniques

**Art. 42**

1) Les conduites de raccordement seront posées de manière à être à l'abri du gel.

2) Elles doivent présenter une capacité de résistance mécanique et chimique suffisante.

3) Le dimensionnement des conduites doit être calculé en fonction des valeurs de raccordement de la propriété.

4) Les joints des conduites doivent garantir une étanchéité durable.

5) Dans la règle, on n'établira qu'une seule conduite de raccordement par bien-fonds.

6) Chaque conduite de raccordement sera munie, du côté de la conduite principale ou de la conduite de distribution, d'une vanne de fermeture installée aux frais du propriétaire foncier mais qui passe en propriété de la

commune et qui ne peut être desservie que par les organes du service des eaux.

Droits de conduite

**Art. 43**

Pour l'acquisition de droits de conduite, on appliquera les prescriptions de l'art. 32 par analogie.

F. Compteur d'eau

Etablissement, frais, propriété entretien

**Art. 44**

1) La fourniture et la facturation de l'eau se font selon la quantité utilisée. Celle-ci est fixée par un compteur d'eau.

2) Dans la mesure du possible, on n'installera qu'un seul compteur d'eau par immeuble. Il est loisible d'installer des compteurs d'eau séparés qui mesureront l'eau non évacuée vers les canalisations d'eaux usées (étables, horticultures) où l'eau dont l'utilisation produit des eaux usées qui doivent être soumises à un traitement particulier.

3) Les compteurs d'eau sont installés aux frais de la commune. Ils restent sa propriété et sont entretenus par elle.

Endroit

**Art. 45**

L'endroit où se trouvera placé le compteur d'eau est déterminé par les organes de service des eaux qui tiendra compte des besoins du propriétaire foncier.

Dans la règle, le compteur sera placé immédiatement après le robinet principal. Le consommateur mettra à disposition gratuitement la place nécessaire à l'installation du compteur. Le compteur d'eau doit être installé en un endroit abrité du gel et doit être accessible en tout temps.

Responsabilité en cas de détérioration

**Art. 46**

1) Le consommateur d'eau n'est pas autorisé à modifier ou à faire modifier son compteur d'eau.

2) Il répond de tout dommage causé au compteur d'eau par suite de gel, de coups, de pression ou par d'autres causes analogues.

Révisions, dérangements

**Art. 47**

1) La commune révisé les compteurs d'eau périodiquement à ses frais.

2) Le consommateur peut en tout temps exiger un examen du compteur d'eau. Si une déféctuosité est constatée, la commune prend les frais d'examen

et de réparation à sa charge. Au cas contraire, les frais d'examen seront supportés par le consommateur.

3) Si les données fournies par le compteur sont incorrectes, on calculera la taxe d'eau à payer d'après les résultats de l'année précédente. Est considérée comme donnée incorrecte celle qui s'écarte de  $\pm 5\%$  à  $10\%$  de charge nominale.

4) Tout dérangement du compteur d'eau doit être annoncé immédiatement aux organes du service des eaux.

### G. Installations domestiques

Etablissement

#### **Art. 48**

Il appartient au consommateur d'établir et d'entretenir à ses frais les installations domestiques.

Exécution

#### **Art. 49**

L'établissement d'installations domestiques ne peut être confié qu'à des installateurs en possession d'une autorisation de la commune. Tous les travaux doivent être annoncés à la commune.

Prescriptions techniques

#### **Art. 50**

1) Les prescriptions de la SSIGE sont déterminantes pour l'établissement de projets et pour l'aménagement des installations domestiques.

2) Les installations domestiques, en particulier les installations pour traitement individuel de l'eau tels que, par ex. les installations d'adoucissement, doivent être aménagées de manière telle que tout retour de l'eau dans le réseau public soit exclu.

Installations de traitement individuelles

#### **Art. 51**

Seules peuvent être posées des installations de traitement individuelles qui ne porte pas préjudice à la qualité de l'eau.

Réception

#### **Art. 52**

1) Toute installation domestique doit, avant d'être mise en service, être réceptionnée par les organes de service des eaux. Ceux-ci peuvent soumettre les installations à un essai de pression.

2) Par la réception, la commune n'assume aucune garantie pour les travaux exécutés ni pour les appareils installés. Les installateurs et les fournisseurs ne sont déliés de leur responsabilité.

Installations  
défectueuses

**Art. 53**

Lorsque des installations domestiques ont été établies de manière non conforme aux prescriptions ou lorsqu'elles ont été mal entretenues, le consommateur d'eau a l'obligation, sur demande écrite de la commune, de faire réparer les défauts dans les délais fixés.

S'il néglige de le faire, la commune peut faire supprimer les défauts aux frais du consommateur.

Droit de contrôle

**Art. 54**

Les organes du service des eaux exercent le contrôle sur toutes les installations domestiques. A cette fin, on leur accordera l'accès à toutes les installations.

**IV Redevances**

Financement des  
installations d'alimentation en eau

**Art. 55**

1) Le financement des installations publiques d'alimentation en eau, y compris les conduites de distribution, incombe à la commune. A cette fin, elle dispose des moyens suivants :

- des émoluments uniques et périodiques, des contributions des propriétaires fonciers à verser par les usagers des installations,
- des prestations de l'Etat et de l'Assurance immobilière,
- des prestations propres de la commune ( bâtiments et installations publics),
- d'autres contributions de tiers.

2) Les frais d'établissement des conduites de raccordement ainsi que les installations domestiques sont à la charge des usagers. Ce principe est valable pour l'adaptation de conduites de raccordement existantes lorsque la conduite principale ou de distribution est supprimée ou déplacée à un autre endroit.

3) Dans les zones de maisons de vacances, la commune, en dérogation aux prescriptions ci-après, a l'obligation de faire supporter tous les frais de l'alimentation en eau par les propriétaires fonciers. Il lui est cependant loisible d'accorder des contributions particulières dans les cas de rigueur.

Base pour le calcul  
des émoluments

**Art. 56**

1) Pour le calcul des émoluments uniques et périodiques, on tiendra compte, au sens de l'art. 106 LUE, des prestations de la commune et d'autres sources, puis on s'assurera que le produit des émoluments perçus couvre au moins les frais d'exploitation et d'entretien des installations d'alimentation en eau et

permet d'assurer le service des intérêts et de l'amortissement du capital engagé, de même que la création d'un fonds de renouvellement.

2) Le délai d'amortissement du capital est de 40 ans au plus.

Dispositions  
communes

**Art. 57**

1) Un émolument unique de raccordement est facturé pour chaque nouveau raccordement. Il s'élève au 0,4 ( zéro, quatre ) pour-mille de la valeur officielle.

2) En cas d'augmentation de la valeur officielle motivée par de nouvelles constructions ou par des transformations, un versement complémentaire sera exigé pour autant que la plus-value dépasse fr. 20'000.--. Aucun versement complémentaire ne sera exigé en cas d'augmentation de la valeur officielle due à une nouvelle taxation générale.

3) En cas d'incendie ou de démolition du bâtiment, les émoluments payés jusqu'à ce moment sont portés en compte pour autant que le bâtiment soit reconstruit dans un délai de cinq ans.

Tarif de l'eau

**Art. 58**

1) Pour assurer la couverture des frais d'exploitation de l'alimentation en eau, les consommateurs verseront un émolument annuel composé d'une taxe de base et de la taxe d'eau. Les taux sont fixés au tarif des émoluments.

2) Le conseil communal fixe chaque année la contribution de base d'après le résultat de l'exercice de l'année précédente et en tenant compte des besoins prévisibles pour l'année en cours.

3) Le prix du m<sup>3</sup> d'eau est arrêté par le conseil communal selon le tarif-cadre limitant le prix minimum du m<sup>3</sup> à Fr.1.10 et le prix maximum du m<sup>3</sup> à Fr. 2.50.

4) Le relevé des compteurs est opéré annuellement en principe début décembre.

Emolument  
annuel

**Art. 59**

1) Les émoluments annuels sont payables annuellement. Le paiement est exigible dans un délai de trente jours à compter de la date de facture par la commune. La commune peut demander un acompte.



- Intérêt moratoire 2) A l'expiration du délai de trente jours à dater de l'établissement de la facture de la commune, on comptera un intérêt moratoire calculé au même taux que l'intérêt de la banque cantonale pour les hypothèques au premier rang.
- Mise aux poursuites 3) Si un consommateur est en retard dans ses paiements, un délai de paiement de 10 jours lui sera signifié par écrit. Si, passé ce délai, aucun paiement n'a été effectué, la procédure de poursuite sera introduite. Il est loisible au conseil communal de décider de couper la fourniture d'eau si la poursuite est demeurée infructueuse. L'eau nécessaire à l'existence ne peut cependant pas être refusée.
- Débiteurs des émoluments **Art. 60**  
 1) L'émolument unique est dû par la personne qui, au moment de l'échéance, était propriétaire ou bénéficiaire du droit de superficie du bien-fonds raccordé. De plus, les acquéreurs ultérieurs sont tenus au paiement des émoluments encore dus au moment de l'acquisition; le droit de recours contre le propriétaire antérieur demeure réservé.  
 2) Les émoluments d'utilisation sont dus par le propriétaire ou le bénéficiaire du droit de superficie en titre.
- Droit de gage foncier **Art. 61**  
 Pour garantir la couverture des émoluments qui lui sont dus, la commune est au bénéfice d'une hypothèque légale grevant l'immeuble raccordé selon l'art. 88, chiffre 4 Li CCS.

## V. Administration

- Surveillance, direction **Art. 62**  
 Le service des eaux est placé sous la haute surveillance du conseil communal. Celui-ci délègue la direction technique et administrative du service des eaux à une commission spéciale (commission des eaux). En cas de besoin, le conseil communal pourra faire appel à des hommes du métier pour résoudre des problèmes spéciaux.
- Commission des eaux, commission l'hygiène publique **Art. 63**  
 1) La commission des eaux comprend 3 membres, élus par le conseil de communal.

2) Les tâches et les compétences de la commission des eaux sont fixées dans un cahier des charges édicté par le conseil communal.

3) Les problèmes relatifs à la qualité de l'eau sont traités d'un commun accord par la commission des eaux et par la commission de l'hygiène publique en accord avec le chimiste cantonal.

4) Pour les problèmes de la défense contre le feu, on s'assurera le concours du commandant de corps des sapeurs-pompiers.

Fontainier

**Art 64**

Pour exercer la surveillance des installations d'alimentation en eau le conseil communal, sur proposition de la commission des eaux, nomme un fontainier.

Collection de plans

**Art 65**

La commission des eaux établira une collection complète des plans de toutes les installations publiques et privées appartenant au service des eaux (à l'exception des installations domestiques). Les plans doivent être à l'image de l'exacte réalité et ils seront tenus régulièrement à jour.

Autorisation d'installation, prescriptions d'installations

**Art 66**

1) L'exécution de conduites de raccordement et d'installations domestiques ainsi que les réparations qui leur sont apportées sont subordonnées à l'octroi d'une autorisation du conseil communal.

2) Cette autorisation sera accordée si le requérant (propriétaire, gérant)  
-est en possession de la maîtrise fédérale en matière de gaz et d'eau,  
-dispose, dans la commune ou dans ses environs, d'un atelier équipé de manière telle qu'une exécution faite selon les règles de l'art soit garantie pour toutes conduites et installations.  
-dispose d'un service de réparations et d'un service de piquet.

3) Le conseil communal peut édicter des prescriptions complémentaires pour tout ce qui touche aux autorisations d'installations, en particulier, un tarif pour les autorisations et les cautions. Le tarif doit être soumis au Service des communes pour approbation.

4) Les travaux qui relèvent du simple entretien ne sont pas subordonnés à l'octroi d'une autorisation.

## VI Dispositions pénales et finales

Infractions au règlement concernant l'alimentation en eau

### Art 67

1) Les infractions au règlement concernant l'alimentation en eau ainsi qu'aux décisions prises en vertu de celui-ci sont passibles d'une amende pouvant aller jusque fr. 1'000--. Les infractions aux prescriptions d'exécution édictées par le conseil communal sont passibles d'amendes allant jusqu'à 300--. Le décret du 6.12.1978 sur le pouvoir répressif des communes est applicable.

2) L'application des prescriptions pénales cantonales et fédérales reste réservée.

Décision en cas de contestation

### Art 68

Les décisions relatives à l'application du présent règlement peuvent être attaquées dans les trente jours selon les voies de droit prévues dans le Code de procédure administrative du 30.11.1978.

Entrée en vigueur

### Art. 69

1) Le présent règlement entre en vigueur après son approbation par le Service des communes.

2) Dès son entrée en vigueur, il abroge toutes les dispositions qui lui sont contraires. Il abroge en particulier :

- le règlement des eaux du 29 janvier 1979.

Le Conseil communal fixe le délai dans lequel et dans quelles proportions les installations existantes doivent être adaptées au présent règlement.

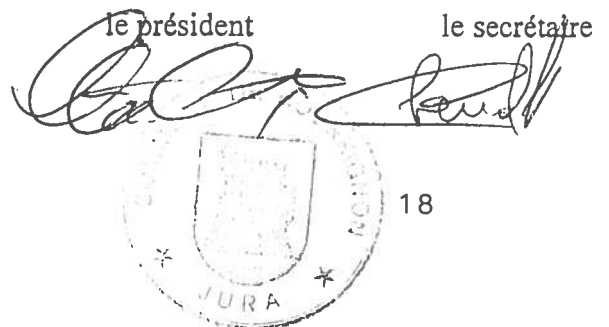
Ainsi débattu et accepté par l'Assemblée communale de Bourrignon, le 27 juin 2000.

Voir approbation  
du 8.12.00

Au nom de l'assemblée communale

le président

le secrétaire



18

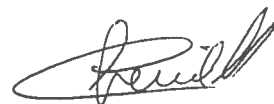
## Certificat de dépôt

Le secrétaire communal soussigné certifie que le règlement concernant l'alimentation en eau a été déposé publiquement 20 jours avant et 20 jours après l'assemblée communale du 27 juin 2000 avec indication des possibilités de faire recours.

Opposition : néant

Bourrignon, le 5 octobre 2000

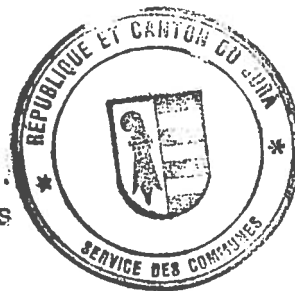
le secrétaire communal



Décision d'approbation par le Service des communes :

APPROUVÉ  
sous ~~réserve~~ réserve

Delémont, le 8 DEC. 2000  
Le Chef du Service des communes





# REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

---

Service des communes

Delémont, le 8 décembre 2000

## APPROBATION

### **No 1619 Commune municipale de Bourrignon - Règlement concernant l'alimentation en eau et tarif y relatif**

---

Le règlement communal susmentionné et le tarif s'y rapportant, adoptés par l'assemblée communale de Bourrignon le 27 juin 2000, sont approuvés par le Service des communes de la République et Canton du Jura avec la réserve suivante :

#### Article 69, alinéa 2

...il abroge en particulier le règlement des eaux du 21 décembre 1979.

Le Conseil communal est prié de publier l'entrée en vigueur du présent règlement et du tarif y relatif dans le Journal officiel.

Le chef du Service des communes

  
Jean-Louis Sangsue



Copie : Juge administratif du district de Delémont  
OEPN, Saint-Ursanne